



1000 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.331/Q/II/PN

Monsieur le Ministre-Président,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a été saisie d'une plainte dirigée contre Sibelgaz en raison du fait qu'une étude des retards de paiement de factures de gaz, commandée par cet organisme à la ULB, n'est établie qu'en français.

De la note communiquée, le 31 octobre 1997, aux membres de la Commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'Emploi, et de la Recherche scientifique du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, il ressort que cette étude n'a été effectuée qu'en français.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que Sibelgaz constitue une intercommunale qui, eu égard à son champ d'activité (communes de Bruxelles-Capitale et communes de la région de langue néerlandaise), doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Conformément à l'article 35, § 1er, alinéa 2, des LLC, ces services régionaux tombent sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis 29.112/D/II/P).

La CPCL estime, toutefois, qu'une commande d'étude passée par Sibelgaz, constitue un acte ne tombant pas sous le coup des lois linguistiques coordonnées, pour autant que cette institution n'y collabore pas elle-même.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime, dès lors, que la plainte contre Sibelgaz est recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.